

# RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

## Entreprises de transformation & Négoces

Version 2 du 26 mai 2026

*Ce document annule et remplace les documents « RDUE – Fiche pédagogique  
Entreprises de transformation PME – Version 1 du 16 janvier 2025 » et « RDUE  
– Fiche pédagogique Grandes entreprises – Version 1 du 16 janvier 2025 »*



A destination des entreprises de transformation de produits bois ou dérivés bois, situées sur le territoire de l'Union Européenne.

Le Parlement européen a publié le 9 juin 2023 un Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) dont l'objectif est de minimiser la contribution de l'Union Européenne (UE) à la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde.

## QUE DIT LE RDUE ?

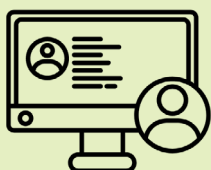
A partir du 30 décembre 2026\*, tous les produits bois et dérivés bois ne pourront plus être mis en vente, ou importés sur le marché de l'UE, ou exportés depuis le marché de l'UE, à moins que les 3 conditions suivantes ne soient remplies :



**1.** Ils sont **zéro déforestation et zéro dégradation forestière.**



**2.** Ils ont été produits **conformément à la législation** du pays de production.



**3.** Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée.**

\* Cette date est décalée au 30 juin 2027 pour les micro et petites entreprises qui importent au sein de l'UE, mettent en vente au sein de l'UE ou exportent en dehors de l'UE, des produits non couverts par le RBUE (voir « Fiche pédagogique RDUE - Catégories d'entreprises »)



# DÉFINITIONS

Les **produits concernés** sont le bovin, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois.



Les **produits bois et dérivés bois concernés** sont les produits couverts par les **codes douaniers de 4401 à 4421 (grumes, billons, bûches, plaquettes forestières, panneaux, sciages, connexes, palettes, ...)**, ainsi que la **pâte et le papier, l'industrie graphique, les sièges, les meubles et les constructions préfabriqués.**

*Les produits bois ou dérivés du bois non couverts par ces codes douaniers ne sont pas concernés par le RDUE.*

*Les produits recyclés ne sont pas concernés. L'emballage en bois ou carton n'est concerné que lorsqu'il est vendu en tant qu'emballage vide. L'emballage importé chargé au sein de l'UE, n'est pas concerné lorsqu'il est revendu au sein de l'UE entant qu'emballage vide.*

La **déforestation** est la **conversion d'une forêt pour un usage agricole.**

En France métropolitaine, la **dégradation forestière** est la **conversion d'une forêt régénérée naturellement en une forêt de plantation.**



Dans le cadre du RDUE, une **forêt de plantation** est une forêt :

- soumise à une gestion intensive
- **et** répondant aux critères suivants : 1 ou 2 essences, plants de même hauteur, même diamètre et même âge et espacement régulier.

*Ne sont prises en compte que les conversions réalisées après le 30 décembre 2020. Une forêt de plantation plantée avant cette date n'est donc pas concernée.*

La **législation pertinente du pays de production concerne les lois applicables dans le pays de production, relatives au statut juridique de la zone de production** :

droits d'utilisation des terres, protection de l'environnement, règles relatives aux forêts liées directement à la récolte de bois, droits de tiers, droits du travail, droits de l'homme protégé par le droit international, principe du consentement libre, préalable et éclairé, et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.



La **Diligence Raisonnée** est une analyse de risque des chaînes d'approvisionnement qui permet d'attester la **conformité RDUE** des produits commercialisés.



La **déclaration de Diligence Raisonnée** est une déclaration préalable dans le Système d'Information Européen (SIE), de

tout produit soumis au RDUE, qu'un opérateur met en vente ou importe au sein de l'UE.

Elle contient les informations suivantes :

- Description et quantité des produits
- Pays de production
- Coordonnées des parcelles de production

Le SIE génère automatiquement un **numéro de déclaration de Diligence Raisonnée.**

Les micro ou petit opérateur récoltant au sein de l'UE peuvent avoir recours à une **déclaration unique simplifiée.** Le SIE leur attribue alors un **identifiant de déclaration.**

Le **Système d'Information Européen** est un serveur informatique mis en place par la Commission Européenne, qui centralise l'intégralité des déclarations



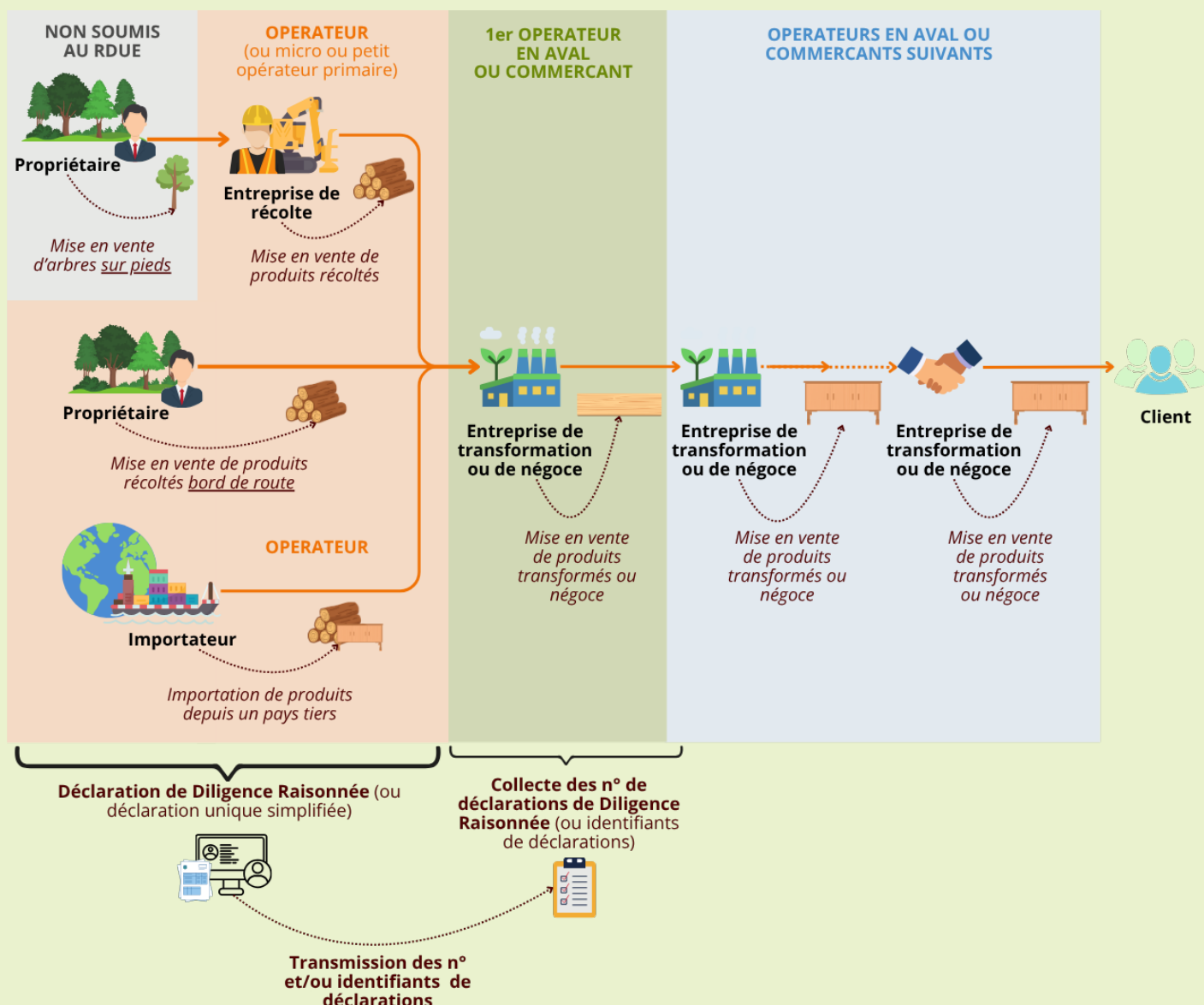
de Diligence Raisonnée (et déclarations uniques simplifiées) et permet aux douanes et autorités de les contrôler. Il dispose d'une API permettant de générer automatiquement les déclarations de Diligence Raisonnée sur ce serveur à partir des outils informatiques internes des entreprises.

# MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

Dans le cadre du RDUE, les **obligations de Diligence Raisonnée et de déclaration de Diligence Raisonnée (ou de déclaration unique simplifiée)** incombent **uniquement aux opérateurs (ou micro ou petits opérateurs primaires)** qui correspondent aux entreprises de récolte ou importateurs (1ers metteurs en marché).

La **transmission des numéros de déclarations de Diligence Raisonnée** (et identifiants de déclaration) **s'effectuent uniquement entre les opérateurs (ou micro ou petits opérateurs primaires) et leurs clients.** Ainsi, **les clients des opérateurs (et micro ou petits opérateurs primaires) sont les seuls à devoir collecter les numéros de déclarations de Diligence Raisonnée** (ou identifiants de déclaration) de la part de leurs fournisseurs. Les entreprises suivantes des chaînes d'approvisionnement n'ont pas à collecter ces informations.

Au delà de la collecte d'informations (prévues aux paragraphes 2 et 3 suivants), les opérateurs en aval et commerçants doivent informer les autorités compétentes de toute information pertinente ou préoccupation étayée qui concernerait un produit non conforme au RDUE.



# 1 OPÉRATEUR (récoltant ou importateur)

Cette partie concerne uniquement les « opérateurs » ou « micro ou petits opérateurs primaires » : **les entreprises de récolte ou importateurs** qui assurent la 1<sup>ère</sup> mise sur le marché de l'UE d'un produit soumis au RDUE, en le récoltant en forêt ou en l'important au sein de l'UE.



Pour les **entreprises de récolte** de produits forestiers au sein de l'UE, consultez :

- ▶ La «Fiche pédagogique RDUE - Exploitants forestiers »

Pour déterminer la **catégorie de taille d'une entreprise** (micro, petite, moyenne, grande), consultez :

- ▶ La «Fiche pédagogique RDUE- Catégories d'entreprises »



Pour les **entreprises d'importation** de produits depuis un pays tiers, consultez :

- ▶ La «Fiche pédagogique RDUE - Importations»

# 2 1<sup>er</sup> OPÉRATEUR EN AVAL OU COMMERÇANT

Cette partie concerne uniquement les 1<sup>ers</sup> « opérateurs en aval » ou « commerçants » : **les clients des entreprises de récolte et importateurs**, qui transforment ou commercialisent des produits récoltés en forêt ou importés au sein de l'UE par leurs fournisseurs. Par exemple :

- ▶ Une entreprise de transformation qui commercialise des planches sciées à partir de bois ronds achetés bord de route auprès d'un propriétaire forestier
- ▶ Un négoce qui commercialise des bois ronds achetés bord de route auprès d'un propriétaire forestier ou auprès d'un importateur qui les a importés depuis un pays tiers
- ▶ Une entreprise de transformation qui commercialise au sein de l'UE des panneaux fabriqués à partir de feuilles de placage achetées auprès d'un importateur qui les a importées depuis un pays tiers



Les **1<sup>ers</sup> opérateurs en aval ou commerçants** doivent **collecter et archiver** (pendant 5 ans) :

- ▶ Les **numéros de déclarations de Diligence Raisonnée** transmis par leurs fournisseurs qui sont des importateurs ou des moyennes et grandes entreprises de récolte
- ▶ Les **identifiants de déclarations** transmis par leurs fournisseurs qui sont des micro ou petites entreprises de récolte
- ▶ Le nom, la raison sociale (ou marque déposée), l'adresse postale, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse internet de leurs **fournisseurs** et de leurs **clients**

## Pour les produits commercialisés au sein de l'UE



Les 1ers opérateurs en aval ou commerçants n'ont **pas d'obligation de transmettre à leurs clients les numéros de déclarations de Diligence Raisonnée et les identifiants de déclaration** collectés auprès de leurs fournisseurs.

► **Archivez uniquement les numéros de déclarations de Diligence Raisonnée (et identifiants de déclarations) collectés** auprès de vos fournisseurs.

## Pour les produits exportés en dehors de l'UE



Les 1ers opérateurs en aval ou commerçants n'ont **pas à renseigner de numéros de déclarations de Diligence Raisonnée (ou d'identifiant de déclaration) collectés auprès de leurs fournisseurs, sur leur formulaire de demande d'exportation** transmis aux douanes.

► **Renseignez le code TARIC** correspondant à l'exportation d'un produit soumis au RDUE en dehors de l'UE par un opérateur en aval ou un commerçant, **sur votre formulaire de demande d'exportation transmis aux douanes.**

*Ce code TARIC n'a pas encore été publié à date de publication de cette fiche pédagogique, il sera indiqué dans sa prochaine mise à jour. Pour information, des premiers codes TARIC ont été publiés en 2025 et sont accessibles [ICI](#).*



Les 1ers opérateurs en aval ou commerçants n'ont **pas l'obligation de :**

► **Récupérer auprès de leurs fournisseurs les numéros de vérification** (générés par le Système d'Information Européen) qui accompagnent chaque numéro de déclaration de Diligence Raisonnée.

► **Vérifier la validité des numéros de déclaration de Diligence Raisonnée** transmis par leurs fournisseurs, ni de vérifier leur contenu



Les 1ers opérateurs en aval ou commerçants qui sont des **grandes entreprises** (chiffre d'affaires > 50M€ et nb de salariés > 250) doivent **s'enregistrer sur le Système d'Information Européen.**

► **Pour déterminer si vous êtes une grande entreprise**, consultez : «Fiche pédagogique RDUE - Catégories d'entreprises »

► **Pour accéder au Système d'Information Européen**, rendez-vous [ICI](#).

# 3

## OPÉRATEUR EN AVAL OU COMMERÇANT SUIVANT

Cette partie concerne uniquement les « opérateurs en aval » ou « commerçants » suivants : **les clients (et clients des clients) des 1ers « opérateurs en aval » ou « commerçants »**, soient les clients des clients (et suivants) des entreprises de récolte et importateurs.



Les **opérateurs en aval ou commerçants suivants** doivent **collecter et archiver** (pendant 5 ans) :

- ▶ Le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse internet de leurs **fournisseurs** et de leurs **clients**

### Pour les produits commercialisés au sein de l'UE



Les opérateurs en aval ou commerçants suivants n'ont **rien de plus à faire**, ils n'ont **aucune obligation de transmission d'informations à leurs clients**.

### Pour les produits exportés en dehors de l'UE



Les opérateurs en aval ou commerçants suivants doivent **renseigner le code TARIC** correspondant à l'exportation d'un produit soumis au RDUE en dehors de l'UE par un opérateur en aval ou un commerçant, **sur leur formulaire de demande d'exportation transmis aux douanes**.

Ce code TARIC n'a pas encore été publié à date de publication de cette fiche pédagogique, il sera renseigné dans sa prochaine mise à jour. Pour information, des premiers codes TARIC ont été publiés en 2025 et sont accessibles [ICI](#).



Les opérateurs en aval ou commerçants suivants qui sont des **grandes entreprises** (chiffre d'affaires > 50M€ et nb de salariés > 250) doivent **s'enregistrer sur le Système d'Information Européen**.

- ▶ **Pour déterminer si vous êtes une grande entreprise**, consultez : «Fiche pédagogique RDUE - Catégories d'entreprises »)

- ▶ **Pour accéder au Système d'Information Européen**, rendez-vous [ICI](#).



Pour toute information complémentaire :

Apolline HITZEL  
Responsable forêt, 1ère transformation et commercialisation  
Port. : 07 85 87 57 15  
Mail : [apolline.hitzel@fnbois.com](mailto:apolline.hitzel@fnbois.com)

Fédération Nationale du Bois  
6 rue François 1er  
75008 Paris  
Tél. : 01 56 69 52 00  
E-mail : [infos@fnbois.com](mailto:infos@fnbois.com)

Site web : [www.fnbois.com](http://www.fnbois.com)



Ce document n'est pas reproductible, sauf accord de la FNB.

Ce document fait état des connaissances actuelles dont dispose la Fédération Nationale du Bois au 26 mai 2026 à propos du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE).

**Ce document a été approuvé par un groupe de travail RDUE animé par la FNB et composé du CSF, de FBF (FNB, UCFF, ONF), d'autres organisations professionnelles et associations (COPACEL, SNPGB, Bois de France) et de professionnels représentant l'ensemble des métiers du bois : exploitation forestière, 1ère et 2nde transformation, négoce, bois énergie (charbon de bois, bois de chauffage, granulés), panneaux, palettes, menuiserie, ameublement, emballage, papier, objets divers ...**

**Les autorités compétentes françaises en charge de l'application du RDUE en France, ont été consultées pour l'élaboration de ce document.**

Avec le soutien de :

